

SAISONNIERS:

Des salariés à part entière et non entièrement à part.

Construisons un système d'indemnisation des périodes de chômage pour les saisonniers.

Trois organisations syndicales (CFDT, CFTC, et CGC) ainsi que trois organisations patronales (Medef, CGPME, UPA) ont signé le 18 janvier 2006 la convention assurance chômage.

De nouvelles mesures s'appliquent aux salariés saisonniers : elles limitent à trois le nombre de périodes successives de versement des allocations au titre du chômage saisonnier (en clair, plus d'indemnisation au titre du chômage saisonnier dès fin 2008).

Ces dispositions ne répondent en rien aux demandes justifiées des travailleurs saisonniers et aggravent encore leur situation. **Les saisonniers vont cotiser pour un système de solidarité : l'UNEDIC et ne vont rien toucher alors qu'ils sont les plus précaires.**

Une étude de l'UNEDIC officialise une baisse spectaculaire du nombre de salariés indemnisés et du montant de l'indemnité journalière moyenne versée.

Un saisonnier en dehors des saisons a un revenu souvent inférieur au RMI.

Alors que notre pays reste la première destination touristique mondiale et que cet afflux de touristes génère des ressources financières pour les entreprises et le budget de l'état, la situation sociale des saisonniers se dégrade régulièrement (logement, santé,

formation...).

Être saisonnier découle de contraintes économiques locales qui répondent aux besoins des entreprises, des établissements, dans les zones de tourisme en général et de montagne ou de la mer plus particulièrement.

Nous demandons une reconnaissance de la saisonnalité.

Nous demandons que les négociations en cours pour une remise à plat du régime d'assurance chômage traitent des conditions d'indemnisation des saisonniers et abrogent les dernières dispositions. C'est ce que demande aussi l'A.N.E.M. (Association Nationale des Élus de la Montagne).

Dans le cadre de ces négociations nous exigeons la prise en compte des conditions de vie et de travail des salariés saisonniers et une amélioration sensible de leurs conditions d'indemnisation en dehors des saisons par :

L'instauration d'une indemnité minimum journalière de 30 € durant les périodes non travaillées,

L'ouverture des droits à l'indemnisation après 3 mois de travail effectué par période de 12 mois.